

Séminaire SIDD-ACIDD

Séance du 28 avril 2005

Intervention de **Sandrine Maljean-Dubois**, Chargée de recherche au CNRS, Droit, CERIC, Université d'Aix-Marseille 3 présentera une communication sur «*L'émergence du développement durable: sa traduction juridique sur la scène internationale*»; discutants: David Deharbe (politiste), Pilar Moraga (juriste).

Le projet situe l'interaction au niveau du local et de l'international, et **tente** de saisir les contraintes dans la prise en compte de cette notion de DD. La contrainte juridique a pesé sur la phase de diffusion de cette notion.

Après une phase de maturation, ce concept a été accepté sur la scène internationale, en raison de son contenu variable et consensuel, ce qui permet d'obtenir un accord général.

Le droit international pose aussi des principes d'action du DD, comme la participation, ou bien encore la précaution, la subsidiarité, etc. Le droit international du DD est un « droit touffu », largement flou ou « *mou* », mais aussi du « *droit dur* » (convention internationale) : quel est le discours international produit par les grandes organisations internationales ?

Sandrine Maljean-Dubois présente rapidement les principales étapes (Stockholm, Rio, etc). Ces grandes conférences ont obtenu un large couverture médiatique et politique.

- 1) Pénétration de la notion de DD sur le droit international : approches historiques
 - a. Evolution du discours international : de Stockholm à Johannesburg : ces conventions participent à la constitution d'un référentiel commun à l'ensemble des états membres. Une *évolution progressive* : de l'environnement —1972—, à l'environnement et le développement —1992— au développement durable —2002.
 - b. Comment ce concept diffuse ou pas dans le *droit international* et quelles sont les branches les plus touchées ? Assiste-t-on à l'émergence d'une nouvelle branche du droit ? Pour S. Maljean-Dubois, il ne s'agit pas d'une nouvelle branche, mais le principe que le DD doit être diffusé dans l'ensemble des branches juridiques (ce qui a occasionné certaines réticences de catégories juridiques comme le droit international de l'environnement) ; cela a eu une influence sur le droit du développement, et dans une moindre mesure sur le droit international de l'économie, et faible influence sur le droit de l'homme. C'est davantage une conception de droit syncrétique qui s'articule autour de quelques principes ([comment s'est effectué le choix de ce contenu ?](#))
- 2) Le contenu : comment concrétiser ce principe, quelles priorités ?
 - a. *Six principes*, principalement, déclinent le développement durable à l'échelle internationale :
 - b. **coopération** (entre Etats ; mais ce principe de coopération doit tenir compte des limites de la souveraineté de l'Etat —entre Etats, mais gestion des ressources communes, etc. On souhaite promouvoir un principe d'équilibre. Cette obligation de coopérer reste une obligation toute relative, cf. Kyoto et la posture des USA),
 - c. **intégration**,
 - d. **droit de l'homme à un environnement sain** (un principe encore flou, qui est de plus en plus reconnu à l'échelle régionale —ex. Charte de l'environnement ; cette notion n'apparaît plus à Johannesburg),
 - e. **équité** (pose le plus clairement cette parenté entre le droit du développement et de l'environnement ; pose la question de la pluralité des normes, afin de compenser les inégalités nord-sud, et permet d'avoir des règles différentes

suivant les catégories de pays, cf. protocole de Kyoto, les pays du sud n'ont pas d'obligation, et il y a des obligations différentes d'un pays à l'autre. L'équité pose aussi une réflexion sur le temps long),

- f. **participation** (information, droit à la participation, accès à la justice, voir par exemple la convention Aarhus)
 - g. et enfin **pollueur-payeur** (ce n'est pas une valeur coutumière donc qui n'a pas de caractère obligatoire).
- 3) Evaluation sur ce contenu ?
- a. Quelles est la valeur juridique de ce principe ? s'agit-il d'une règle coutumière ? Il y a un arrêt de la cour internationale de justice, le 25 septembre 1997, qui pose la question de la nature juridique du DD : ce n'est pas un principe juridique mais un « concept » général. Pour de nombreux juristes la notion est trop floue pour produire des effets juridiques, on peut par contre valider l'importance des principes d'actions qui en résulte.
 - b. Si le concept est neuf, il est souvent utilisé dans la littérature juridique internationale, ce qui pose un problème de mise en œuvre par les Etats, mais aussi pose le problème de la cohérence d'application de cette notion. Comment concilier les engagements internationaux ? On devrait assister à une mise en *cohérence* des espaces juridiques, mais cela ne se fait pas (permanence des espaces séparés). Qui décide finalement ? sur la question de l'articulation des conventions de l'environnement et de L'OMC, on ne sait pas qui va trancher ? L'incohérence et la profusion normative se retrouvent aussi sur la profusion institutionnelle (multiples institutions qui s'occupent de cette question : création d'organismes en 72 et 92, mais qui ne sont pas assez forts pour travailler à cette mise en action ; ce qui aboutit à une difficulté de coopération).
 - c. Le droit international du DD est « mou » : sur le plan formel (profusion de déclaration, mais bien moins d'instruments conventionnels qui sont, eux, obligatoires ; mollesse aussi des contenus : orientations des programmes ; très peu d'engagements chiffrés) et matériel.
- 4) **Conclusion** : le rôle d'impulsion important de L'ONU, mais qui n'est pas de ses compétences réelles dans l'élaboration de politiques effectives. 1997 : premier sommet d'évaluation de Rio qui constate d'état insuffisant ! Idem en 2002 ! voir en 2012...

David Deharbe, maître de conférence, international et spécialiste du droit de l'environnement, faculté de droit de Douai : on aimerait avoir une réponse du juge international sur la normativité de ce principe ; l'enjeu, pour un juriste, est de savoir si la notion est opposable au contentieux. Le travail réalisé montre que cette notion est particulièrement déroutante ! mais l'histoire juridique montre que certaines notions qui n'avaient a priori pas de valeur juridique ont pourtant contribué à bouleverser les relations internationales (cf. les *droits des peuples à disposer d'eux-mêmes*). A vous entendre, on a le sentiment qu'il s'agit d'un échec du droit international à produire du droit, à produire une nouvelle contrainte normative. Peut-on estimer que la souveraineté des Etats ne pourra pas être remis en cause par le biais du DD ? On voit bien que cette notion de souveraineté est essentielle pour la compréhension de cette définition. Finalement, nous serions face à trois conceptions du DD, qui hésitent entre le caméléon et le cheval de Troie :

- 1) une *conception libérale* qui tolère cette conception au profit d'une vision de développement économique qui sera le vecteur de prise en considération de l'environnement (mais l'environnement est digéré par le concept du DD) ;
- 2) une *conception plus onusienne* : le droit se donne à voir du droit de l'environnement matiniée de droit du développement ; cela soulève une question de l'enchevêtrement des disciplines juridiques...

- 3) le *principe d'intégration*, qui voudrait qu'on injecte de l'environnement dans toutes les politiques publiques, serait le mieux protégé.

Mais aucune ne s'impose, car on butte sur le principe de souveraineté, car elle remet en cause les équilibres politiques, elle remet en cause la communauté de vue des objectifs des états développés face aux pays émergents (la société du XXI^e siècle sera plus compliquée par rapport à la prise en compte des pays du Sud).

La solution pour faire naître cette définition du DD doit-elle à ce point s'appuyer sur quelques considérants, rares, de la part d'un juge ? Et comment cela pourra-t-il peser sur les Etats souverains ? Le juge international peut-il réellement trouver une possibilité de définir cette notion de DD ? (il n'a pas pu le faire sur des enjeux comme le nucléaire...). Voir sur le plan juridique international, le Que-sais-je ? *Commerce et environnement*, de Caroline London

On peut finalement aussi s'interroger sur la capacité de l'engagement étatique dans le cadre de cette politique d'intégration (par exemple, sur le renoncement du rôle du juge national). Or, le DD que ce soit au niveau national ou international, ainsi que ses applications, font encore l'objet d'une définition ! Or, le législateur n'a toujours pas voulu donner une définition, pourquoi appartiendrait-il au juge de le faire ? Il s'agit donc bien d'une « scène », et qui suppose une certaine relativité du discours international, qui montre encore une vision duale des scènes juridiques, celle de l'international et celle de l'internationale.

Pilar Morega, doctorante droit public, Ireenat, Lille 2 : l'émergence d'un nouveau concept sur le plan international doit-il être compris qu'il appartient au juge international de définir ce concept, ou bien encore aux juges nationaux ?

Sur l'émergence d'un droit international du DD, vous avez évoqué les tentatives de rapprochement entre les différentes branches, mais est-ce que le DD n'apparaît-il pas comme un moyen de valider les évolutions actuelles du droit du développement ?

Sandrine Maljean-Dubois : L'exemple du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut-il être transposable au DD ? **L'analyse est complexe. Un juriste ne doit pas être trop formaliste. Certaines conventions – pourtant contraignantes – sont dépourvues d'effectivité ; ce qui n'est pas le cas de certains textes pourtant non juridiquement contraignants (ex : la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948). Pour preuve, en 1992, la commission du DD est justement créée pour évaluer l'état d'avancement et de contrôle sur un programme d'action, pourtant non obligatoire (Action 21). Malgré tout, sur le plan du droit international et du droit européen, on ne voit pas d'évolution positive globale, même si on constate une certaine avancée sur certaines pollutions spécifiques... Les Etats peuvent effectivement s'accorder sur des formes consensuelles, en ne parvenant pas à réaliser des accords sur les points conflictuels, ce qui pose question sur la capacité du droit international à constituer des réponses autonomes par rapport aux Etats.**

Bruno Villalba

- ❑ Comment s'est effectué le choix de ce contenu ? qu'est-ce qui résulte d'un caractère automatique de cette transposition dans le droit ? finalement, les six principes sont-ils spécifiques ?
- ❑ Cette multiplicité des institutions, d'organisation des institutions qui s'occupent de cette notion, on pourrait supposer que dans une logique de reconnaissance de ces institutions, elles auraient intérêt à imposer leur labellisation ?
- ❑ Sur le plan international, poids de la communauté internationale (acteurs sociétés internationales) ? un simple jeu des acteurs étatiques ? par exemple sur les saisines, peut-il y avoir une action autonome ?

Olivier Petit : sur le domaine de l'eau, n'est-on pas face à une question qui depuis 1997, qui sont pilotées par les grandes compagnies privées de l'Eau ? leur influence est très importante.

S. Maljean-Dubois : les Ong et les entreprises sont présentes par leur expertise et leur travail de veille. Mais elles n'ont pas le droit de vote...